

Une infirmière de plus ou de moins... quelle importance ?

Armina est en France depuis l'âge de 13 ans. Elle est la plus jeune d'une famille qui a fui le harcèlement par les islamistes en Bosnie. Depuis son arrivée, elle se distingue par son acharnement au travail et ses efforts d'intégration. Elle a fait un parcours scolaire exemplaire au collège puis au lycée.

Après un bac avec mention, elle est acceptée à l'IFSI (Institut de formation aux soins infirmiers) de Haguenau. Là aussi, elle accumule les bons, voire excellents résultats et les appréciations de stage élogieuses.

Hélas, une fois majeurs, les enfants étrangers sont tenus de posséder leur propre titre de séjour. Or, Armina a eu 18 ans en mars 2022. Accaparée par la préparation du bac, elle n'a déposé une demande de titre de séjour qu'en juillet 2022. Etant en France depuis plus de 5 ans, ayant donné toutes les preuves d'intégration et en formation dans un métier en tension, Armina pourrait obtenir une carte de séjour « vie privée et familiale ». Mais la préfecture répond par un silence de plomb. C'est pour l'administration la façon la plus économique de refuser une demande car, après quatre mois de non-réponse, la demande est implicitement refusée.

Entretemps, Armina est informée qu'en l'absence de titre de séjour, la Région refuse de financer sa formation et la direction de l'IFSI lui signale qu'elle ne pourra pas s'inscrire en 2^e année et sera contrainte de quitter la formation. Faute de papiers, elle ne pourra pas non plus obtenir le diplôme d'aide-soignante normalement délivré aux étudiants de première année qui ont validé toutes les unités de formation. Devant l'urgence, l'avocate d'Armina dépose une demande en référé pour obliger la préfecture à sortir de son silence. Audition difficile au tribunal administratif. Face à un juge qui refuse d'entendre les arguments et conteste énergiquement la notion d'urgence, Armina n'a aucune chance.

Deux jours après l'audience, la demande est rejetée par ordonnance. Le juge a même osé écrire : « eu égard à sa portée limitée à la situation de la requérante, la décision contestée (de refus de titre de séjour NdR) ne peut être regardée comme ayant pour effet d'aggraver la situation du système de santé en France. »

Armina devra attendre plusieurs mois qu'une décision collégiale soit rendue sur le fond. En attendant, le délai de réinscription à l'IFSI sera passé et Armina sera contrainte d'abandonner une formation qu'elle a si brillamment commencée.

Comme dirait le magistrat, pour l'hôpital, une bonne infirmière de moins, quelle importance ?

Armina est suivie par l'association ARDAH (Accueil des réfugiés et demandeurs d'asile à Haguenau)
7 rue Anshelm
67500 Haguenau
mail : ardah901@gmail.com